

d'ordre du registre d'inscription. Ils seront remis au malade à sa sortie, après que la vérification en aura été faite sur le billet de salle.

Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers ou traités comme tels ; seulement ils pourront conserver dans leur chambre les effets d'habillement qu'ils désireront avoir à leur disposition.

Art. 14. En cas de décès, le commissaire de l'hôpital veillera à ce que les objets laissés à la disposition du malade décédé soient immédiatement retirés et réunis à ceux déjà en dépôt sous la garde de la sœur ; il en dressera inventaire et tiendra le tout à la disposition des ayants-droit, des chefs de corps, capitaines de bâtiments ou chefs de service sous les ordres desquels les hommes étaient placés au moment de leur décès. Si, dans le délai d'un mois, il n'a pas été fait de restriction légale ou si les effets n'ont pas été retirés, ils seront envoyés par ses soins au service compétent en ce qui concerne les militaires, marins et salariés, et rendu compte à l'Ordonnateur en ce qui concerne les particuliers, afin qu'il prescrive telle mesure que de droit.

A l'égard des bijoux, de l'argent et des autres valeurs appartenant aux individus au service en dépôt au Trésor, l'Administration prendra les dispositions prescrites par les règlements sur la matière.

Art. 15. Les sorties après guérison ou par évacuation seront réglées à la visite du matin par le chef du service de santé pour avoir lieu le lendemain. Celles immédiates ne pourront avoir lieu que par exception ; indication de ces sorties sera faite sur le cahier de visite et sur les billets de salle des malades désignés. Ces billets seront transmis au commissaire de l'hôpital, qui expédiera les billets de sortie.

SECTION II.

DES VISITES ET DES PRESCRIPTIONS.

Art. 16. Le chef du service de santé a seul le droit d'ordonner les médicaments et de déterminer le régime alimentaire des malades. Il est expressément défendu à toute autre personne, quels que soient son grade et ses attributions, de s'opposer à l'exécution de ses ordonnances et de rien prescrire sur cette partie du service. Toutefois il ne pourra lui-même prescrire d'autres aliments que ceux désignés aux articles et au tarif relatifs à la composition de la ration.

Art. 17. Les visites du matin commenceront à six heures et